

Contrat de scolarisation

Selon la position du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, le contrat de scolarisation est un outil précieux visant à assurer une relation de qualité avec les familles.

Il a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles un enfant sera scolarisé dans un établissement catholique ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties, école et parents.

Ainsi, il doit contenir les obligations des signataires à savoir :

- Pour l'école : la présentation de son projet éducatif, son règlement intérieur, les précisions sur le coût financier pour les familles en contrepartie des prestations qui seront offertes ;
- Pour les parents : le respect de l'obligation scolaire, l'adhésion au projet de l'école et l'engagement au respect du règlement intérieur, l'acceptation de la charge financière et l'obligation d'assurance.

En outre, il peut prévoir d'autres aspects comme les modalités de résiliation.

Ce contrat offre l'opportunité de responsabiliser les parents dans la vie scolaire de leur enfant et de mieux appréhender les attentes de l'établissement à l'égard de l'enfant et d'assurer un meilleur panorama des prestations fournies par l'établissement.

Le contrat de scolarisation a une valeur contractuelle et se trouve, par conséquent, soumis au régime de droit commun des contrats (**CAA Lyon, 12 mars 2020, n° 18/03998**).

Rappel :

Art. 1101 du Code civil : « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.* »

Art. 1102 du Code civil : « *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.*

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. »

Art 1103 du Code civil : « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

Cass. civ. 3^{ème}, 18 mai 2017, n°16-16.627 : les documents annexés au contrat ont une valeur contractuelle.

Art. 1104 du Code civil : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.*

Cette disposition est d'ordre public. »

Art. 1110 al. 2 du Code civil : « *Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.* »

Ce type de document comporte un ensemble de clauses non négociables et déterminées à l'avance par l'une des parties.

L'ensemble des documents annexés au contrat de scolarisation auront une valeur contractuelle.

Validité du contrat

Rappel :

Art 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Art 1128 du Code civil : « Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

1° Le consentement des parties ;

2° Leur capacité de contracter ;

3° Un contenu licite et certain. »

Art. 1178 du Code civil : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. »

Exécution du contrat

Rappel :

Art 1193 du Code civil : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. »

Art. 1199 du Code civil : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. »

Art. 1212 du Code civil : « Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme.

Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat. »

Cass., 1^{ère} Civ., 13 octobre 1998 : « La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, et cette gravité n'est pas nécessairement exclusive d'un délai de préavis. »

CAA Lyon, 12 mars 2020, n° 18/03998 : « Que la résiliation unilatérale du contrat fondée sur des manquements graves est de nature à justifier qu'elle puisse être prononcée sans respecter les exigences d'une mise en demeure, qu'elle soit ou non prévue par une clause du contrat.

Qu'une telle rupture peut s'entendre dans l'hypothèse d'une perte de confiance à l'égard d'un cocontractant dans le cadre d'un contrat conclu intuitu personae. »

L'établissement, qui constate un manquement d'une gravité particulière au contrat de scolarisation, au règlement intérieur et/ou au règlement financier peut mettre un terme au contrat conclu avec les parents. Cette gravité a également pour conséquence de permettre à l'établissement de s'abstenir de toute démarche préalable telle qu'une mise en demeure.